

Arrêté n° 2213 CM du 4 décembre 2020 relatif à l'Observatoire du transport aérien interinsulaire

(NOR : DAC2021983AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 11/12/2020 à la page 19621 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 11/12/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions
Vu le code des transports ;
Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;
Vu la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application de l'article 15 de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée, l'Observatoire du transport aérien interinsulaire est composé des membres suivants :

- le ministre en charge du transport aérien interinsulaire, président de l'Observatoire ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- 3 représentants de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 5 maires représentant chaque archipel de la Polynésie française ;
- les entreprises de transport aérien public titulaires de la licence d'exploitation ;
- les gestionnaires des aérodromes de la Polynésie française ;
- un ou plusieurs membre(s) invité(s).

Art. 2

L'Observatoire du transport aérien interinsulaire se réunit sans obligation de quorum, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, adressée au moins sept jours calendaires avant la date de réunion, précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Elle est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport annuel établi par la direction de l'aviation civile de Polynésie française. Elle peut être envoyée par tous moyens, par voie postale ou par courrier électronique.

Art. 3

Le rapport annuel de l'Observatoire du transport aérien interinsulaire est présenté en conseil des ministres par le président de l'Observatoire, puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.